

## **8 - RECOURS**

Le droit au recours est un principe général du Droit. Toute décision administrative peut donc être contestée. La contestation peut s'exercer de manière administrative ("recours gracieux" auprès de l'autorité ayant pris la décision, ou "recours hiérarchique" auprès de son supérieur hiérarchique), ou encore de manière contentieuse (devant la juridiction administrative).

Ces recours nécessitent qu'il existe une décision administrative préalable, qu'elle soit explicite ou implicite (résultant du silence gardé par l'administration).

# SOMMAIRE

<b>8.1 - RECOURS GRACIEUX ET HIERARCHIQUE .....</b>	<b>3</b>
8.1.1 - PRINCIPES GENERAUX .....	3
8.1.2 - RECOURS GRACIEUX SUR UNE OPPOSITION A DECLARATION .....	3
<b>8.2 - CONTENTIEUX.....</b>	<b>4</b>
8.2.1 - PLEIN CONTENTIEUX ET CONTENTIEUX DE L'ANNULATION .....	4
8.2.1.1 - <i>Plein contentieux</i> .....	4
Champ d'application.....	4
Modalités pratiques : .....	4
8.2.1.2 - <i>Contentieux de l'annulation</i> .....	6
Champ d'application.....	6
Conséquences pratiques.....	6
8.2.2 - ELABORER UN MEMOIRE EN DEFENSE, ETRE PRESENT A L'AUDIENCE .....	7
8.2.2.1 - <i>Elaboration du mémoire en défense</i> .....	7
8.2.2.2 - <i>Envoi au tribunal administratif</i> .....	8
8.2.2.3 - <i>Envoi au requérant</i> .....	8
8.2.2.4 - <i>Jugement</i> .....	8
8.2.2.5 - <i>Appel</i> .....	9
<b>8.3 - ANNEXE .....</b>	<b>10</b>
ANNEXE N°1 : RECOURS GRACIEUX SUR DECLARATION.....	11
ANNEXE N°2 : LOGIGRAMME DE RECOURS GRACIEUX SUR AUTORISATION .....	13
ANNEXE N°3 : MODELE DE MEMOIRE EN DEFENSE.....	14

## 8.1 - Recours gracieux et hiérarchique

### 8.1.1 - Principes généraux

Recours gracieux et recours hiérarchique, dirigés à l'encontre d'une décision, constituent une demande de réexamen présentée :

- à l'autorité administrative initialement sollicitée et dont la décision est contestée en ce qui concerne le recours gracieux ;
- au supérieur hiérarchique de l'autorité initialement saisie (ex. : le ministre chargé de l'environnement pour les recours formés contre une décision préfectorale dans le domaine de l'eau).

Recours gracieux ou hiérarchique sont le plus habituellement facultatifs (c'est à dire qu'un pétitionnaire peut introduire un recours contentieux sans recours gracieux ou hiérarchique préalable), sauf si une disposition réglementaire prévoit le contraire :

- *le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux* (Art. R. 214-36 du CE).

Les modalités de traitement d'un recours gracieux sont généralement libres, sauf disposition réglementaire spécifique (ex. : *le préfet soumet ce recours [sur une opposition à déclaration] à l'avis du CODERST* - Art. R. 214-36 du CE). Toutefois, en cas d'acceptation du recours et prise d'une décision modificative de la décision initiale, la nouvelle décision revêtira les mêmes formes que la décision initiale (cf. logigramme en annexe n°1 et n°2).

Le code de justice administrative précise que *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir [en contentieux] contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* (Art. R. 421-2 du CJA). Pour le recours gracieux sur une opposition à déclaration le délai de réponse accordé à l'administration est de 4 mois (Art. R. 214-36 du CE).

NB : un double recours administratif (gracieux puis hiérarchique) ne peut proroger par deux fois le délai de recours contentieux. Le délai n'est prorogé qu'une fois.

### 8.1.2 - Recours gracieux sur une opposition à déclaration

Le recours gracieux sur une opposition à déclaration obéit à des règles particulières prévues à l'article R. 214-36 du code de l'environnement (cf. logigramme en annexe n°1) :

*L'opposition est notifiée au déclarant. Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.*

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

## 8.2 - CONTENTIEUX

Le traitement du contentieux administratif nécessite des connaissances spécifiques en droit et en fonctionnement des juridictions administratives. Il est donc recommandé à l'agent de police de l'eau qui y est confronté de solliciter l'appui d'un juriste ou d'un réseau juridique. Le présent manuel n'apporte que quelques repères élémentaires.

Toute décision administrative peut faire l'objet d'une contestation juridictionnelle auprès du Tribunal administratif géographiquement compétent. Ce recours doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision initiale ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (Art. R. 421-1 du CJA).

Le recours contentieux n'est en règle générale pas suspensif de l'exécution de la décision. En cas d'urgence, le pétitionnaire peut saisir en parallèle la juridiction d'une demande en référé tendant à faire suspendre l'exécution de la décision en l'attente de la décision de justice relative à la légalité et au bien fondé de celle-ci. La procédure de référé répond à des règles spécifiques ; elle n'est pas traitée dans le présent manuel. Elle est décrite aux articles R. 522-1 à R.522-14 du code de justice administrative ; un modèle de mémoire, élaboré par le réseau juridique du ministère de l'agriculture et de la pêche, est toutefois joint en annexe n°3 à titre d'information.

### 8.2.1 - Plein contentieux et contentieux de l'annulation

Il existe, en droit administratif, deux formes de contentieux : le contentieux de l'annulation et le plein contentieux. La nature du contentieux dépend de la nature de la décision attaquée. Il importe de bien l'identifier car les modalités de recours, la préparation de la défense et la portée de la décision du juge en dépendent.

#### 8.2.1.1 - Plein contentieux

##### Champ d'application

Le contrôle juridictionnel des décisions prises au titre des articles L.214-1 et suivants du CE s'effectue par assimilation au régime prévu à l'article L.514-6 du CE, c'est à dire que le régime du contentieux de pleine juridiction ou plein contentieux s'applique dans le domaine de l'eau (Art.L.216-2 du CE). Le pouvoir du juge qui exerce en plein contentieux s'étend sur :

- le contrôle de l'utilité et de l'opportunité des prescriptions imposées ;
- les circonstances de fait, au regard du droit **existant à la date du jugement**, et non au regard de celles existant à la date de la décision attaquée.

##### Modalités pratiques :

##### Décisions concernées

Les décisions concernées par le plein contentieux sont les décisions prises en application des articles L.214.1 et suivants du CE à savoir :

- les décisions de refus, de retrait ou de modification d'une autorisation ;
- les décisions fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation ou à la déclaration ;
- les décisions fixant les prescriptions spécifiques destinées à garantir les principes mentionnés à l'article L.211-1 du CE (art.L.214-3, al.3) ;

- les décisions fixant les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1 du CE (art.L.214-3, al.4) incluant les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les décisions portant règlement d'eau des entreprises hydroélectriques dans la mesure où elles sont prises conjointement au titre de la loi du 16 octobre 1919 et des articles L.214-1 et suivants du CE ;
- les décisions prises en application de l'article L.214-8 du CE enjoignant la mise en conformité relative à l'utilisation de moyen de mesure ou d'évaluation pour les installations existantes ;
- les décisions prises en application de l'article L.211-5 du CE, en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- les décisions prises en application de l'article L.216-1 du CE comme :
  - les décisions de mise en demeure de satisfaire aux dispositions de la loi ;
  - les décisions de consignation des sommes correspondant au montant des travaux à réaliser ;
  - les décisions prescrivant l'exécution d'office des mesures aux frais des intéressés ;
  - les décisions de suspension de l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

#### Allongement des délais de recours pour les tiers

L'exploitant bénéficie d'un délai de 2 mois à compter du jour de la notification pour contester la décision du préfet (refus d'autorisation, retrait d'autorisation, etc.).

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation conformément aux articles L.216-2 et L. 514-6 du CE.

#### Extension des pouvoirs du juge

Le juge dispose de pouvoirs étendus, dans la mesure où il juge à la fois de la forme de la décision contestée et du fond. Ainsi, il est amené à examiner :

- si l'autorisation d'un IOTA présente des dangers pour l'équilibre de la ressource en eau ou la préservation du milieu aquatique ;
- si les prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de la délivrance de l'acte sont proportionnées.

Il s'en suit qu'il peut :

- annuler la décision attaquée ;
- la renvoyer à l'autorité administrative ;
- se substituer à cette autorité en édictant des prescriptions (allant jusqu'à autoriser ou refuser l'implantation d'un IOTA à l'encontre de la décision administrative initiale) ;
- condamner l'administration à verser une réparation.

### 8.2.1.2 - Contentieux de l'annulation

Il vise l'annulation d'un acte illégal, qui est dès lors réputé n'avoir jamais existé. Les parties disparaissent derrière l'intérêt général et le caractère d'ordre public de la procédure.

#### Champ d'application

Le recours en annulation est le mode de recours par défaut contre toute décision administrative. Les décisions pouvant faire l'objet d'un recours en plein contentieux sont définis par la réglementation ; pour les autres c'est le recours en annulation qui s'applique.

#### Conséquences pratiques

##### Décisions concernées

Les décisions concernées susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le domaine de l'eau sont celles qui ne découlent pas des articles L. 214-1 et suivants du CE, à savoir :

- Les décisions d'approbation et de révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (Articles L.212-2 et L.216-6 du CE) ;
- Les décisions découlant de l'application des l'articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 211-7 du CE. (ex : délimitation des ZSCE, captages...)

##### Pouvoir du juge

Le juge de « l'excès de pouvoir » contrairement au juge du « plein contentieux » ne peut :

- qu'**annuler** l'acte contesté
- ou **rejeter** la requête,

Lorsque que l'acte est divisible il peut :

- se contenter d'une **annulation partielle**, afin de préserver les dispositions non entachées d'illégalité ;
- ou procéder à **une annulation d'omission** si elle est assortie de conclusions aux fins d'injonction ;
- ou procéder à une **annulation conditionnelle** assortie d'un renvoi aux motifs de son arrêté.

De plus en plus il peut procéder d'office à :

- **une substitution de base légale** de l'acte contesté.

Enfin en ce qui concerne la légalité externe, il admet :

- qu'un vice de forme ou de procédure puisse être régularisé par l'adoption d'un acte modificatif.

## Tableau récapitulatif du contentieux en police de l'eau

<b>Le régime contentieux de la police de l'eau (article L. 214-10 du CE)</b>		
	<b>Contentieux légalité excès de pouvoir</b>	<b>Contentieux pleine juridiction</b>
<b>Délais recours</b>	<b>2 mois</b>	<b>Exploitant = 2 mois Tiers = 4 ans</b>
<b>Décisions concernées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>SDAGE et SAGE</b></li><li>- <b>L.211-2 du CE</b> (préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux littorales)</li><li>- <b>L.211-3 du CE</b> (mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau)</li><li>- <b>L.211-7 du CE</b> (DIG, DUP, ou procédure d'urgence)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait, refus, modification, suspension d'autorisation, opposition à opérations soumises à déclaration, acceptation implicite d'une opération soumise à déclaration</li><li>- Prescriptions complémentaires (autorisation/déclaration)</li><li>- Mise en conformité des moyens de mesure</li><li>- Décision enjoignant de mettre fin au dommage en cas d'incident ou d'accident (L.211-5 du CE)</li></ul>
		<p><b>Le droit applicable au jour du jugement s'applique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>A la police de l'eau</b></li><li>- <b>Aux opérations déclarées en application d'une loi ou règlement antérieur à 1992</b></li><li>- <b>A la police de l'énergie</b></li><li>- <b>Aux droits fondés en titre</b></li></ul>

### **8.2.2 - Elaborer un mémoire en défense, être présent à l'audience**

Le Tribunal Administratif communique au préfet le recours (arrêté préfectoral + recours) et lui demande de produire un mémoire en défense. Formalisme : voir annexe n°3.

La circulaire n°16 du 26 novembre 2004 rappelle dans son annexe n°1, point 4 « articulation avec les préfetures » que le SPE doit s'appuyer sur l'expertise des préfetures qui prennent en charge la conduite des enquêtes publiques et la coordination du contentieux.

#### **8.2.2.1 - Elaboration du mémoire en défense**

Les services de police de l'eau doivent être sollicités pour l'élaboration du mémoire et notamment sur les éléments d'appréciation ayant motivé la décision contestée.. Le mémoire comporte plusieurs volets portant à la fois sur le contexte, la recevabilité du recours et sur le fond de la requête.

Le contexte :

- Rappel des faits exposés chronologiquement,
- Analyse des moyens de légalité soulevés par le requérant.

## La recevabilité :

Elle porte sur **la forme du recours**.

- Il s'agit de démontrer au juge que le recours est irrecevable (délais dépassés, défaut d'intérêt à agir...).

Lorsque le recours est estimé recevable le défendeur se contente de discuter directement les moyens de droit.

## Le fond de la requête

Il s'agit de démontrer au juge que les moyens soulevés par le requérant mettant en cause la légalité de la décision sont infondés. Les moyens sont répartis en deux catégories : ceux de la légalité externe et ceux de la légalité interne.

### **La légalité externe**

Elle porte sur **la forme de la décision** contestée.

- Incompétence de l'auteur de l'acte,
- Le vice de forme (défauts de motivations...),
- Le vice de procédure (sur l'élaboration de l'acte, pas le quorum, pas d'affichage...).

Le service police de l'eau devra donc produire tous les éléments justificatifs de la légalité externe de l'acte (ex : arrêté de délégation de signature, certificat d'affichage en mairie...).

### **La légalité interne**

Elle porte sur **le fond de la décision** contestée.

- Illégalité en raison **du contenu** de l'acte,
- Illégalité en raison **du but** de l'acte,
- Illégalité en raison **des motifs** de l'acte.

Le service police de l'eau devra donc présenter les raisons, de droit et techniques, permettant d'établir la légalité interne de l'acte.

#### **8.2.2.2 - Envoi au tribunal administratif**

Le Préfet envoie le mémoire en défense au président du tribunal administratif qui l'expédie au requérant.

#### **8.2.2.3 - Envoi au requérant**

Au vu des conclusions qui lui sont soumises, le requérant a la possibilité d'introduire de nouveaux recours.

#### **8.2.2.4 - Jugement**

Lorsque le juge décide que l'instruction du dossier est complète il convoque les parties à l'audience.

Le service de police de l'eau sera présent lors de l'audience. Il devra expliquer simplement et brièvement, sur la base du mémoire transmis, les enjeux techniques puis présenter l'argumentaire développé dans le mémoire en le justifiant précisément en droit.

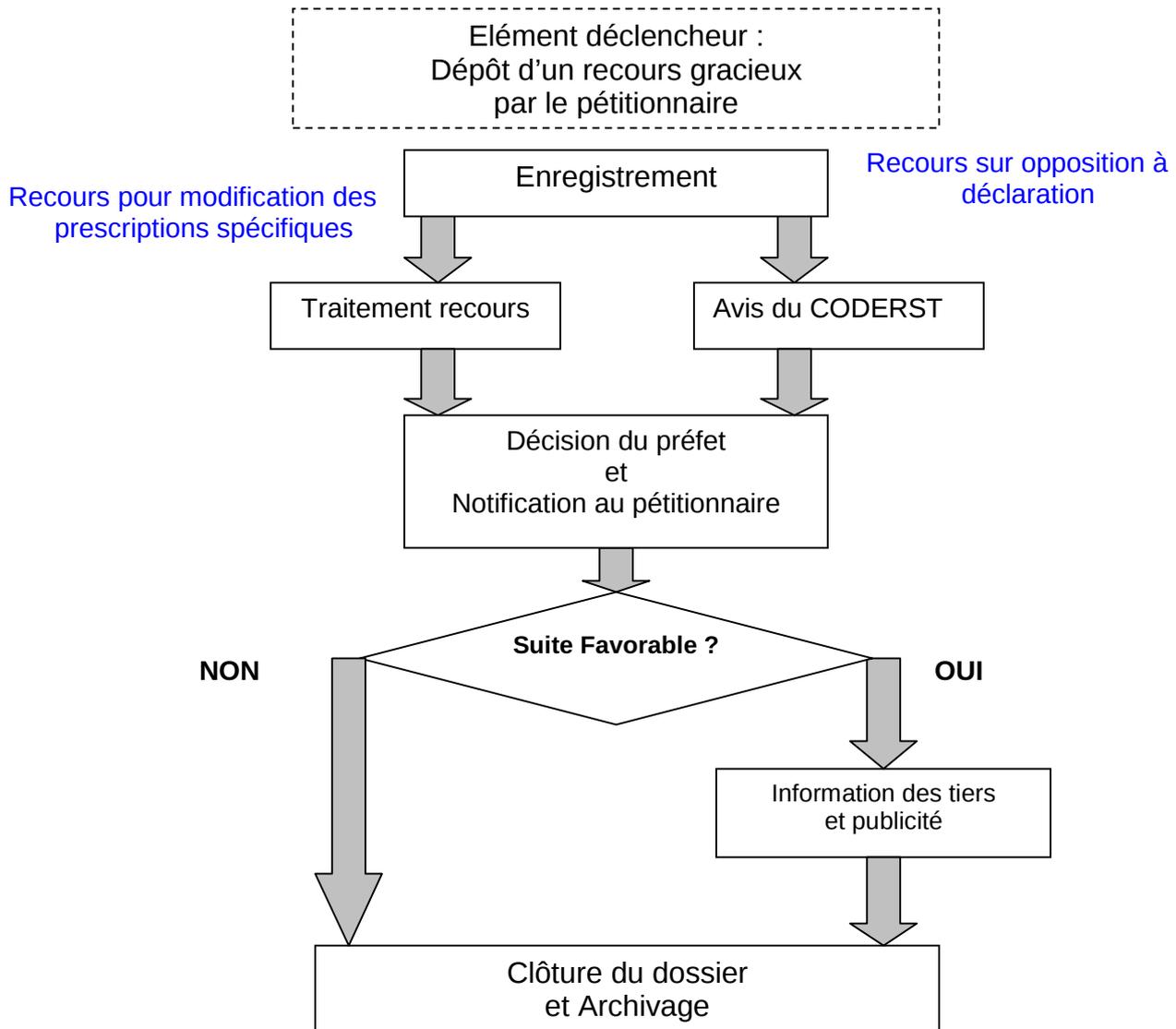
### **8.2.2.5 - Appel**

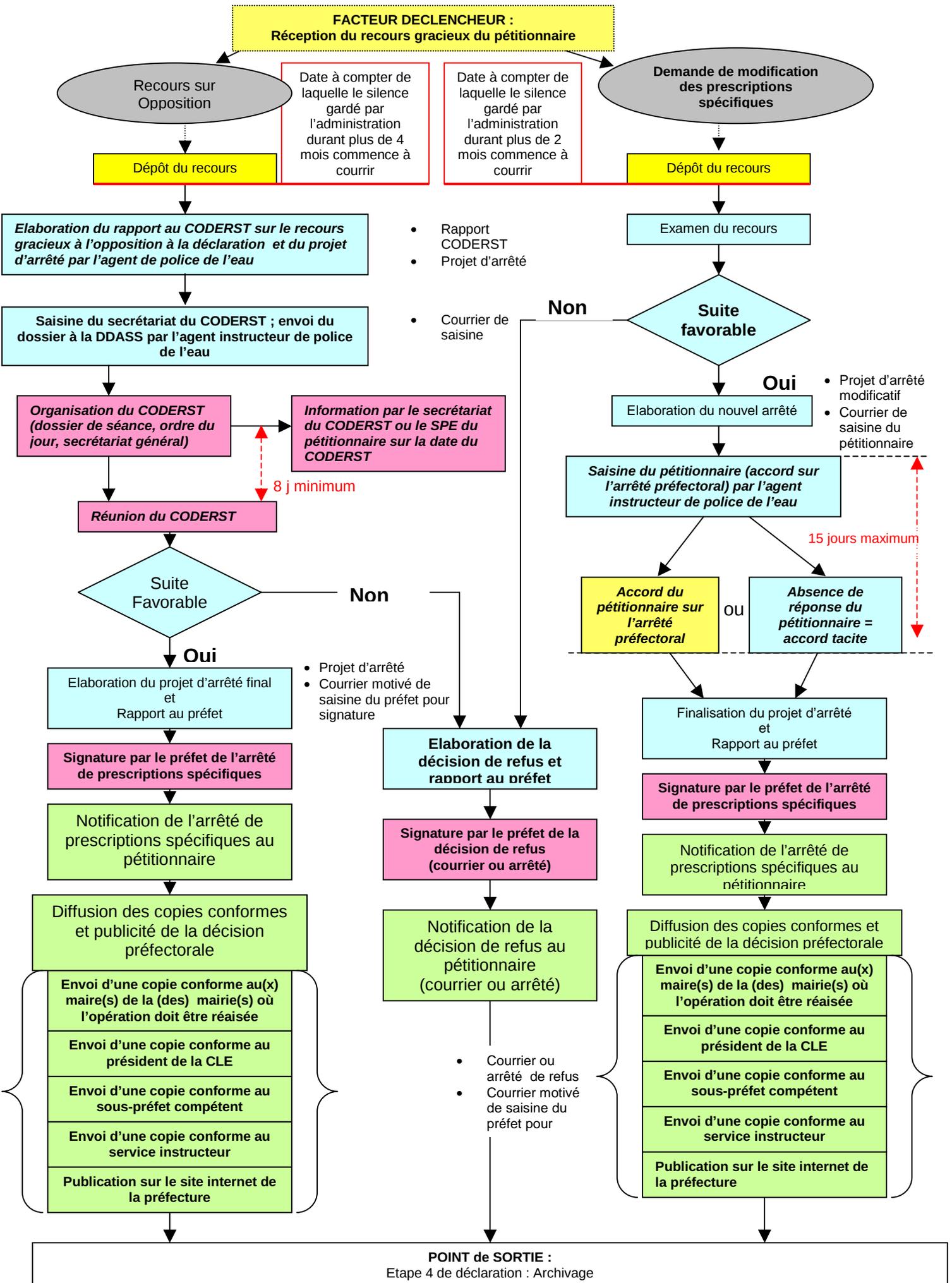
Le requérant peut contester la décision du tribunal. En appel, c'est le ministre chargé de l'environnement (services techniques et juridiques) qui gère les dossiers( décision de faire appel ou de la préparation de la défense d'un dossier).

## **8.3 - ANNEXE**

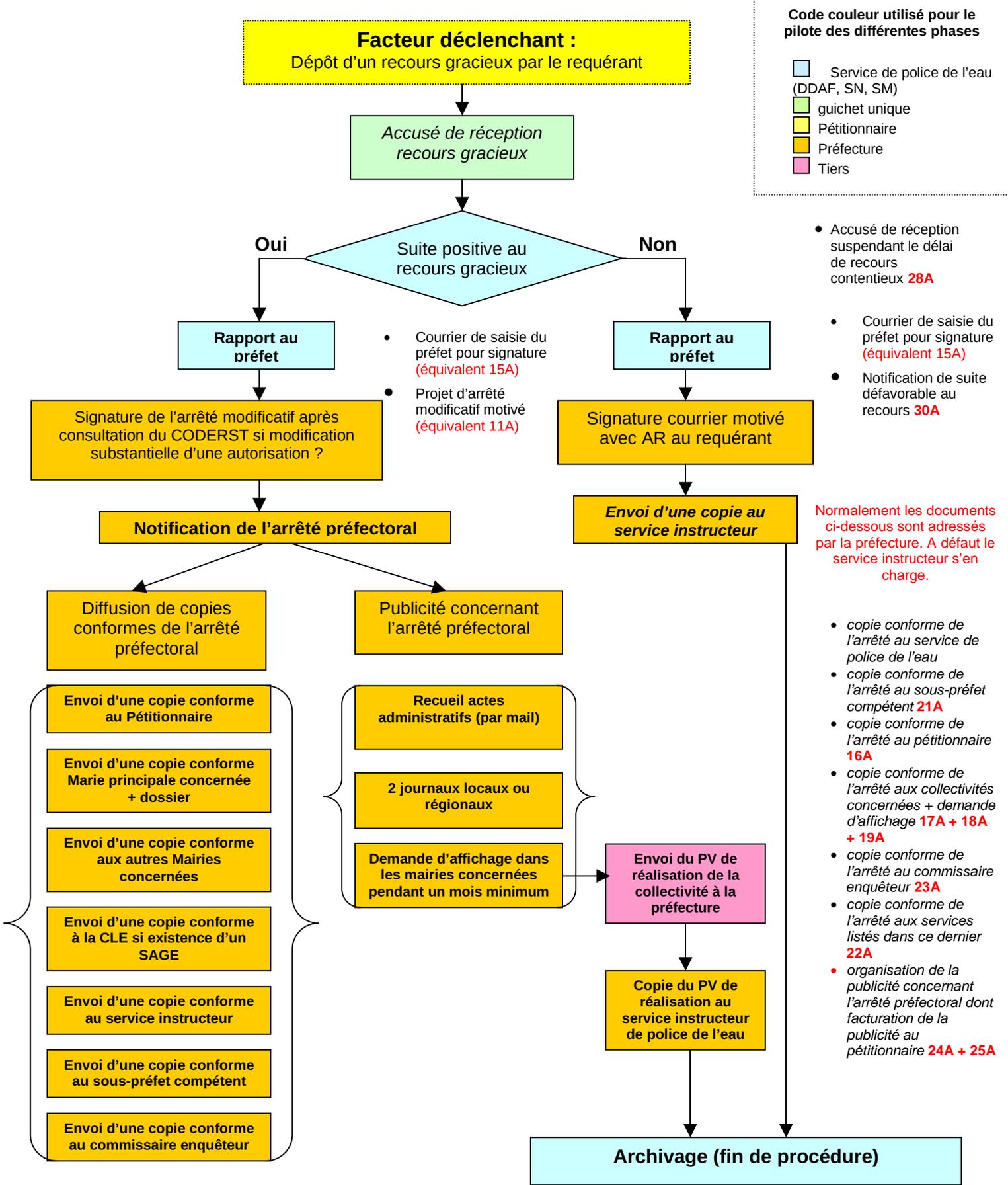
# ANNEXE N°1 : RECOURS GRACIEUX SUR DECLARATION

## Recours sur Opposition ou Recours sur prescriptions spécifiques





# ANNEXE N°2 : Logigramme de recours gracieux sur autorisation



**Code couleur utilisé pour le pilote des différentes phases**

- Service de police de l'eau (DDAF, SN, SM)
- guichet unique
- Pétitionnaire
- Préfecture
- Tiers

- Accusé de réception suspendant le délai de recours contentieux **28A**
- Courrier de saisie du préfet pour signature (équivalent **15A**)
- Notification de suite défavorable au recours **30A**
- **Normalement les documents ci-dessous sont adressés par la préfecture. A défaut le service instructeur s'en charge.**
- copie conforme de l'arrêté au service de police de l'eau
- copie conforme de l'arrêté au sous-préfet compétent **21A**
- copie conforme de l'arrêté au pétitionnaire **16A**
- copie conforme de l'arrêté aux collectivités concernées + demande d'affichage **17A + 18A + 19A**
- copie conforme de l'arrêté au commissaire enquêteur **23A**
- copie conforme de l'arrêté aux services listés dans ce dernier **22A**
- organisation de la publicité concernant l'arrêté préfectoral dont facturation de la publicité au pétitionnaire **24A + 25A**

## Annexe N°3 : Modèle de mémoire en défense

( ce modèle ne vaut que pour les mémoires à opposer aux requêtes juridictionnelles mettant en cause la légalité d'un acte administratif pris par l'administration et non pas celles ayant pour objet la réparation du préjudice causé par son action ou son inaction).

( il doit être joint à ce mémoire un inventaire détaillé et numéroté des pièces jointes.).

( le mémoire doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'instance +2 ).

**Monsieur le Président du tribunal administratif de .....**,

**Recours n°** ( numéro de dossier attribué par la juridiction à reproduire dans chaque mémoire)

**de** (identité du requérant: EX la société de .... Représentée par son directeur )

**contre** : ( identité du défendeur: EX le préfet de , représentant de l'Etat )

### PHRASE INTRODUCTIVE:

**Le** ( date de réception de la requête ), **vous m'avez invité à présenter mes observations sur la requête formée par ..... tendant à obtenir l'annulation ( totale ou partielle ) de ma décision en date du .... par laquelle j'ai ..( analyse du contenu de la décision; EX (...)) licencié l'intéressé pour des raisons disciplinaires; EX : refuser d'accorder le renouvellement de l'agrément , etc.....).**

### COMMENTAIRES

- Il s'agira également de repérer les autres conclusions de la requête et de les énoncer à la suite de la principale. Ce repérage s'avère parfois délicat; les requérants utilisant un vocable impropre ( EX: "je fais appel" à la place de "je demande l'annulation" ) ; de même est-il fréquent qu'une même conclusion soit reprise plusieurs fois dans le même mémoire.
- En cas de mémoire en défense complémentaire au premier , se borner à analyser et citer les seules conclusions nouvelles

**J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce recours appelle de ma part les observations suivantes :**

### 1/ RAPPEL DES FAITS ET ANALYSE DES MOYENS SOULEVES:

#### Rappel des faits:

- exposé chronologique des faits jusqu'à l'intervention de la décision contestée ( laquelle peut résulter du silence gardé par l'administration ) ;
- Qualifier juridiquement les actes et leurs auteurs ;
- La présentation doit être brève sans être sommaire ;
- Préciser quels sont parmi les faits rapportés par le requérant ceux que vous contestez ;

Analyse des moyens de légalité soulevés par le requérant à l'appui de ses conclusions :

- Simple énoncé des moyens sans détailler les arguments qui les fondent ni contester le bien fondé.
- Veiller à ne pas en occulter certains moyens puisqu'ils sont le point de départ de la discussion. / inversement ne pas recenser comme moyen ce qui juridiquement n'en est pas. **DONC** ne surtout pas se contenter de reproduire l'architecture du recours.

## 2/ DISCUSSION :

**D'abord discuter la recevabilité de la requête puis subsidiatement contester les moyens de droit soulevés par son auteur.**

*Sur la recevabilité de la requête :*

- Démontrer au juge que le recours est irrecevable; lui demander en conséquence d'opposer une fin de non recevoir au requérant ;
- Ne s'attarder que sur les causes d'irrecevabilité ne pouvant pas être couvertes en cours d'instance ( *EX tardiveté du recours ; défaut d'intérêt à agir; absence de décision liant le contentieux* ) ;
- Ne pas confondre la fin de non recevoir où le juge statue et le non lieu à statuer ( cas où le juge doit renoncer à se prononcer faute d'objet: *EX quand il a été donné satisfaction au requérant* ) ;
- La recevabilité du recours n'a pas à être systématiquement discutée. Lorsque le recours est estimé recevable, le défendeur se contente de discuter directement les moyens de droit ;
- Il est possible de ne considérer comme irrecevables que certaines conclusions ( Ex: *pas de conclusions nouvelles après l'expiration du délai de recours contentieux* ) et non l'ensemble de la requête.

*Sur le fonds de la requête :*

- Il s'agit cette fois de démontrer au juge que les moyens de droit soulevés par le requérant mettant en cause la légalité de la décision sont infondés .Cette contestation doit se faire **moyen par moyen**, le défendeur demandant au juge de les rejeter chacun ;
- Le moyen est toujours rattaché à une conclusion. En cas de pluralité de conclusions, regrouper les moyens par conclusion ;
- Ne pas confondre moyen et arguments qui le compose ( = démonstration du requérant visant à prouver que le moyen de droit qu'il soulève est établi en l'espèce ) ;
- Les moyens sont répartis en deux catégories: ceux de légalité externe et ceux de légalité interne.

- Moyens de légalité externe :

### 1/ Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte:

- A ne pas confondre avec le moyen tiré de l'incompétence du juge saisi ( = cause d'irrecevabilité de la requête) ;
- Moyen d'ordre public ( pouvant être relevé par le juge lui même à tout moment de l'instance).

### 2/ Sur le moyen tiré du vice de forme:

- ne sont concernées que les décisions explicites et non celles implicites nées du silence gardé par l'administration ;
- Le vice de forme ne rend la décision illégale que s'il est considéré comme important ( notion de vice substantiel ) ;

*EX : défaut de motivation ou motivation insuffisante de l'acte.*

- Ce vice s'attache à l'aspect extérieur de l'acte.

### 3/ Sur le moyen tiré du vice de procédure:

- Ce vice s'attache non pas à la forme de l'acte mais à la violation des règles procédurales qui s'imposent **avant** ( élaboration de l'acte - consultation pour avis,...) **pendant** ( quorum , vote à bulletin secret,...) ou **après** la décision ( affichage , transmission aux autorités de tutelle,... ).

- Moyens de légalité interne

#### 1/ Illégalité en raison **du contenu** de l'acte :

VIOLATION DE LA LOI :

cas de non conformité entre le contenu de l'acte et les normes juridiques qui lui sont supérieures.

#### 2/ Illégalité en raison **du but** de l'acte :

DETOURNEMENT DE POUVOIR OU DE PROCEDURE :

L'auteur de l'acte a pris un acte pour satisfaire un intérêt personnel ou un intérêt public différent de celui justifiant l'édiction de la décision.

#### 3/ Illégalité en raison **des motifs** de l'acte :

- Erreur sur la matérialité des faits ;
- Erreur sur la qualification juridique des faits
- Erreur de droit ( Lorsque le contrôle du juge est minimal, seule l'erreur manifeste d'appréciation pourra être reprochée à l'auteur de l'acte )

#### 3/ CONCLUSIONS :

Distinguer conclusions principales ( = rejet de la requête ) et conclusions annexes ( EX : frais irrépétibles , amendes pour requête abusive,... )